

**OBJET** Construction de 5 logements sociaux à la résidence des Tournelles :  
Garantie communale pour un prêt contracté par la Société d'HLM  
OSICA auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ces articles L 2252-1 et L 2252-2,

VU l'article 2298 du Code Civil,

CONSIDERANT que la Société d'HLM OSICA souhaite transformer en 5 logements les passages traversants dans la Résidence des Tournelles,

CONSIDERANT, qu'afin de réaliser cette opération, la Société d'HLM OSICA a sollicité la garantie de la Commune pour un prêt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations,

APRES en avoir délibéré,

VU l'avis de la Commission Finances et Affaires Générales,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Le Conseil Municipal de la Ville d'Yerres accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 301 591,30 euros souscrit par la Société d'HLM OSICA, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt PLAI est destiné à financer la construction de 5 logements locatifs sociaux, sis Résidence des Tournelles à Yerres.

Article 2 : Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- Montant du prêt : 301 591,30 euros,
- Durée de la période de préfinancement : de 3 à 24 mois maximum,
- Durée de la période d'amortissement : 40 ans,
- Périodicité des échéances : annuelle,
- Index : Livret A,
- Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt -20 pdb ou -30pdb (PLAI Energie Performance Outre-mer),

-Double Révisabilité Limitée (DRL) :

-Taux annuel de progressivité : de 0 % à 0,50 % maximum (actualisation à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux de Livret A),

-Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %.

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Ville d'Yerres est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 40 ans, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Société d'HLM OSICA, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Ville d'Yerres s'engage à se substituer à la Société d'HLM OSICA pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.


Article 4 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Député-Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignation et la Société d'HLM OSICA. Il est également autorisé à signer ledit contrat, ainsi que tout document y afférent.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,  
Le Député-Maire,



  
Nicolas DUPONT-AIGNAN  
Président de la Communauté  
d'Agglomération du Val d'Yerres

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu  
de la réception en Préfecture le 21.02.2014  
et de la publication le 21.02.2014

Le Maire,

